



## Arrêt

n° 123 817 du 12 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Kita, dans la province de Kayes, en République du Mali.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Commerçant d'objets d'artisanat, vous vous rendez trois fois par mois à Bamako pour vous approvisionner en marchandises. Vous continuez ensuite votre périple jusqu'à Tombouctou où vous vendez vos articles aux touristes.*

Le 20 novembre 2012, alors que vous êtes dans le bus et que vous approchez de la porte de Tombouctou, votre bus est arrêté à un barrage tenu par les terroristes appartenant au groupe « Ansar Dine ». Vos bagages sont fouillés et vous êtes arrêté avec trois autres hommes pour possession d'objets contraires aux principes de la Sharia. Vous êtes ensuite emmené dans un lieu dont vous ignorez la localisation.

Lors de votre détention, vous êtes placé dans une cellule avec cinq autres hommes qui refusaient également de s'entraîner au maniement des armes. A la place, le Coran vous est enseigné quotidiennement.

Le 27 janvier 2013, les détenus qui s'entraînaient remarquent que les terroristes ont fui les lieux. Ils décident alors de s'emparer de bâtons et cassent les murs de leur cellule. Une fois libres, ceux-ci font de même avec les murs de votre cellule. Rapidement, vous fuyez et atteignez la route goudronnée. Vous montez à bord d'un camion et arrivez le 31 janvier 2013 en Algérie. Là, vous embarquez sur un bateau et vous arrivez au port d'Anvers le 2 février 2013. Finalement, ce n'est qu'en date du 11 février 2013 que vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance délivré le 2 juillet 1989 par le centre principal de Kita.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, suite au coup d'Etat qui a eu lieu au Mali le 22 mars 2012, vous basez votre crainte sur la situation d'insécurité qui prévaudrait pour vous dans votre pays d'origine. En effet, vous auriez été arrêté à Tombouctou et détenu par les terroristes du groupe « Ansar Dine » pour possession d'objets d'artisanat contraires aux principes de la Sharia. Par conséquent, vous craindriez de rentrer au Mali (CGRA, pp.7-15).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Plus précisément, notons que vous arguez avoir été arrêté en date du 20 novembre 2012 et avoir été détenu dans un lieu, dont vous ignorez la localisation, jusqu'au 27 janvier 2013. Cependant, convié à vous exprimer, de manière détaillée sur votre détention, vos propos restent peu circonstanciés. Ainsi, vous répétez les propos que vous avez tenus lors de votre récit libre à savoir que vous étiez enfermé avec deux de vos amis parce que vous ne vouliez pas apprendre à manier les armes et que vous entendiez ceux qui s'entraînaient avec des fusils (CGRA, p.11). Invité à en dire davantage, vous partez sur des considérations générales sur la situation au Mali et ne relatez que très peu votre détention puisque vous ajoutez seulement qu'il y avait des gardiens qui se remplaçaient, que les seuls moments où vous sortiez étaient les moments de prière et que certains détenus préparaient et distribuaient les repas (CGRA, p.11). Interrogé alors sur l'endroit dans lequel vous étiez détenu, vous en faites une description sommaire, vous limitant à dire que c'était une maison en terre, sans lit ni matelas mais qu'il y avait des nattes (CGRA, p.12) Sollicité à parler davantage de vos conditions de détention, vous dites que la nourriture de prison n'était vraiment pas bonne et que vous mangiez deux fois par jour (CGRA, pp.13 et 14). Amené à ajouter plus de précisions, notamment quant à l'hygiène, vous dites uniquement qu'il y avait des toilettes et que pour vous laver, vous versiez simplement de l'eau sur vous sans vous savonner (CGRA, p.14).

Convie à parler de vos codétenus, vous ne pouvez en citer que les noms et prénoms mais ne pouvez rien dire d'autre à leur égard (CGRA, p.13). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous aurait marqué lors de votre détention, vous reprenez de la nourriture et de l'hygiène et précisez qu'il faisait chaud (CGRA,

p.14). Invité à poursuivre, vous concluez en disant que ce n'était que de la souffrance (CGRA, p.14). Questionné enfin sur votre ressenti, vous mentionnez de façon générale que l'on perd sa force, que l'on tombe malade et parlez ensuite des maladies d'Afrique (CGRA, p.14). Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant deux mois.

Remarquons ensuite que vos déclarations concernant votre évasion de votre lieu de détention souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous expliquez qu'il y avait beaucoup de monde dans la prison et que les gens se sont joints à vous pour casser les murs et que vous avez ensuite pris la fuite (CGRA, p.15). Invité à donner plus de détails sur l'organisation de cette évasion et sur ses commanditaires, vous restez confus. Ainsi, vous expliquez que le 25 janvier 2013, les détenus qui s'entraînaient vous auraient prévenu, à l'heure de la prière, que les terroristes étaient partis. Convié à expliquer la façon dont les détenus qui s'entraînaient seraient sortis à l'heure de la prière alors qu'il n'y avait plus de terroristes pour leur ouvrir le cachot, vous dites avoir tout mélangé mais réitérez vos propos par la suite (CGRA, p.16). En outre, vous ne donnez aucune explication concluante au fait que les détenus qui s'entraînaient aient attendu deux jours pour s'évader alors qu'ils savaient que les terroristes étaient partis (CGRA, p.15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des événements, ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Au surplus, remarquons que, quand bien même les événements que vous relatez seraient crédibles – quod non –, rien ne vous empêcherait d'arrêter votre commerce à Tombouctou et de commercer uniquement à Bamako, où vous vous rendiez déjà trois fois par mois, ce dans la mesure où vous dites craindre uniquement le Nord du Mali et les terroristes qui s'y trouvent (CGRA, p.17). Relevons encore que vous êtes originaire de Kita, dans la province de Kayes (Sud Mali), lieu où l'ensemble des membres de votre famille (parents, femme et enfants, frères) vit et où vous vivez lorsque vous n'êtes pas en voyage d'affaires, et que vous n'y avez jamais rencontré de problèmes.

Relevons encore que le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

*Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.*

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.*

*De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.*

*En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».*

*Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.*

*Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.*

*Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.*

*L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.*

*Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.*

*Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.*

*Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.*

*L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).*

*Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*À la lumière des paragraphes précédents, l'élément matériel que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, la copie de votre extrait d'acte de naissance atteste uniquement de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans les lignes ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 7).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une série de nouveaux documents, à savoir un communiqué du 23 octobre 2013 du Ministère des affaires étrangères français publié sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ; un article intitulé « L'ONU reste démunie au Mali - Le représentant spécial de l'ONU au Mali, Bert Koenders, s'est inquiété ouvertement de la situation sécuritaire au Mali, devant le Conseil de sécurité » du 17 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com) ; un article intitulé « Situation dans les régions nord du Mali : Les jihadistes sont toujours là » du 22 octobre 2013 et publié sur le site [www.maliweb.net](http://www.maliweb.net) ; un article intitulé « Situation au Mali : Regain de violence à Bamako » du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et publié sur le site [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net) ; un article intitulé « Troubles dans le Nord Mali : la guerre va-t-elle se rallumer ? » du 14 octobre 2013 et publié sur le site internet d'Atlantico ; un article intitulé « Mali : Les violences qui ont mené au lancement de l'opération anti-terroriste "Hydre" » du 25 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr) et un article intitulé « Face à la recrudescence des violences au nord du mali : Le Conseil de sécurité appelle à renforcer les troupes sur le terrain » du 18 octobre 2013 et publié sur le site [www.news.abamako.com](http://www.news.abamako.com).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 10 avril 2014, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son arrestation le 20 novembre 2012 par les

milices d'Ansar Dine, sa détention et son évasion le 27 janvier 2013. Elle estime également que rien n'empêcherait le requérant d'arrêter son commerce à Tombouctou et de commercer uniquement à Bamako et elle relève que le requérant est originaire de Kita, dans la province de Kayes (sud du Mali), lieu où l'ensemble de sa famille vit et où il vit lorsqu'il n'est pas en voyage d'affaires, sans y rencontrer de problèmes. Elle estime enfin que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, indépendamment de la question de la possibilité pour le requérant de s'établir ailleurs dans le pays, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » ( *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95*).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 D'emblée et en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant se soit rendu dans le nord du Mali à Tombouctou le 20 novembre 2012, dans les circonstances qu'il invoque, c'est-à-dire pour y faire du commerce touristique.

En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que la ville de Tombouctou a été prise le 1<sup>er</sup> avril 2012 aux forces gouvernementales et que le 2 avril 2012 les combattants islamiques d'Ansar Dine, entre autres, ont

repris cette ville au MNLA (dossier administratif, pièce 19, pages 4, 8 et 9). Il relève également que le requérant, interrogé lors de son audition sur ce qu'il connaissait sur le groupe Ansar Dine, déclare qu'il avait vu à la télévision « avant qu'on soit arrêté » que le groupe Ansar Dine avait arrêté et malmené des personnes dans Tombouctou, notamment un couple adultérin, un coiffeur, un voleur et des journalistes (dossier administratif, pièce 6, page 9). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déclaré n'avoir jamais eu de problèmes dans le cadre de ses activités commerciales, de 2006 à novembre 2012, et qu'il se rendait à Tombouctou pour vendre des objets d'art aux nombreux touristes qui visitent cette ville (*ibidem*, pages 7 et 8). Toutefois, dès lors que la ville de Tombouctou est tombée le 1<sup>er</sup> avril 2012 aux mains du MNLA et de combattants islamistes, le Conseil estime peu vraisemblable que des touristes se soient rendus à Tombouctou, dans le contexte sécuritaire de l'époque. Le Conseil juge dès lors peu vraisemblable, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le requérant ait pris le risque de partir vers Tombouctou le 20 novembre 2012 pour faire du commerce d'artisanat pour les touristes. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare de manière vague qu'il y avait encore quelques touristes à Tombouctou et que le commerce y fonctionnait encore un peu, argumentation vague et générale, qui ne convainc pas le Conseil quant à la prise de risque du requérant.

5.6.2 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant quant à son arrestation et sa détention en raison du caractère vague et concis de ses déclarations à ces sujets.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'arrestation et la détention du requérant ont eu lieu dans une zone sensible, à savoir le nord du Mali, durant une période fortement touchée par le contrôle des terroristes et du fait qu'il ne se passe pas grand-chose en détention. La partie requérante estime qu'il n'est pas anormal que le requérant ignore la localisation du lieu de détention puisqu'il a été arrêté et emmené dans un lieu inconnu et reculé dans le désert, à une heure de route de Tombouctou, et elle relève que le requérant a expliqué qu'ils étaient six en cellule, qu'il a cité les noms de chacun et qu'il restait principalement avec ses deux amis qu'il connaissait déjà, ce qui est une attitude compréhensible et qu'il n'a nullement été invité à parler des codétenus qu'il côtoyait et de leurs sujets de discussion. Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse sur les déclarations du requérant est subjective et bien trop sévère car elle se contente de relever longuement certaines réponses isolées du requérant sans toutefois valablement expliquer en quoi elles ne seraient pas pertinentes, suffisantes et convaincantes ; que l'ensemble des déclarations du requérant relatives aux circonstances de son arrestation et de sa détention, de ses codétenus, de l'organisation du camp, de sa cellule sont suffisamment détaillées et qu'elle reste sans comprendre ce que la partie défenderesse attendait de plus par rapport aux réponses du requérant relatives à l'hygiène (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'il constate que le requérant donne quelques éléments relatifs à la détention alléguée, le caractère vague et général de ses déclarations relatives à l'endroit de détention, sa vie carcérale, ses codétenus, ce qui l'a marqué, son ressenti, empêche de considérer qu'il s'agit d'un événement réellement vécu par lui.

Les explications de la partie requérante ne sauraient modifier ce constat. Ainsi, le Conseil estime que dès lors que le requérant soutient s'être évadé de son lieu de détention, il n'est pas crédible qu'il ne puisse pas donner la moindre information quant à la localisation de ce lieu (dossier administratif, pièce 6, page 10). De même, le Conseil estime qu'il était raisonnable pour l'officier de protection d'interroger le requérant même sur les codétenus dont il n'était pas proche, étant donné qu'il prétend avoir passé deux mois en leur compagnie (*ibidem*, page 13). Par ailleurs, la circonstance que le requérant restait principalement avec ses deux amis ne suffit pas en l'espèce à expliquer les méconnaissances constatées.

Partant, le Conseil estime que la détention du requérant n'est pas établie.

5.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'évasion du requérant n'est pas établie, tant son récit est peu étayé.



La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective et sévère de son récit. Elle soutient avoir été mal comprise par l'interprète et affirme que tout s'est passé le 27 janvier 2013 ; que les détenus qui s'entraînaient n'ont remarqué que les terroristes avaient fui les lieux que le 27 janvier 2013 et dès qu'ils s'en sont aperçus, ils ont cassé leur mur de cellule, puis celui de la cellule du requérant, ce qui lui a permis de fuir ; que l'exposé des faits reprend clairement le même déroulement, à savoir que les détenus ont remarqué la fuite des terroristes le 27 janvier 2013 ; que le rapport d'audition n'est pas clair à cet égard et que la réponse du requérant traduit bien que tout s'est fait le 27 janvier 2013 (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il ressort clairement, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que celui-ci a clairement, et à plusieurs reprises, indiqué que le 25 janvier 2013, « les gens qui s'entraînaient » ont remarqué que les terroristes avaient quitté le lieu de détention et qu'ils ont cassé les murs le 27 janvier 2013, version qu'il confirme d'ailleurs à la fin de ses déclarations relatives à son évasion (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16). Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie et le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée.

Partant, l'évasion du requérant n'est pas établie.

5.6.4 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par faible niveau d'instruction du requérant et estime que son profil est de nature à expliquer ses difficultés à fournir des déclarations « aussi détaillées et spontanées que ce qu'exige abusivement le CGRA » (requête, page 4).

Le Conseil estime, à cet égard, que le faible niveau d'instruction allégué par la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions relevées dans ses déclarations.

5.7 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

La copie de son extrait d'acte de naissance atteste la nationalité et l'identité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Quant aux documents annexés à la requête et qui portent sur la situation sécuritaire et politique au Mali, ils ne permettent pas d'attester la réalité des craintes du requérant au vu de leur caractère général. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation politique dans ce pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse et le Conseil sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, son voyage à Tombouctou le 20 novembre 2012, son arrestation, sa détention et son évasion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, à savoir la possibilité pour le requérant de s'établir ailleurs dans le pays, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil, tout en insistant sur la nécessaire prise en considération des nouveaux articles récents, postérieurs au rapport de la partie défenderesse, qu'elle a annexés à la requête. Elle insiste sur le fait que la situation est loin de s'être sensiblement améliorée et qu'il y a régulièrement de nouveaux incidents politiques, accrochages militaires et attentats. Par ailleurs, elle estime qu'en tout état de cause, si le Conseil devait estimer qu'il n'existe pas actuellement de conflit armé au Mali, au sens de l'article 48/4, § 2, c), il y a lieu de considérer qu'il existe bien un risque réel pour la sécurité des civils au Mali, et notamment pour le requérant en cas de retour, compte tenu de ses activités commerciales, et que la partie défenderesse aurait dû également analyser l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers (requête, pages 3 et 4).

6.3 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un rapport du 3 février 2014 relatif à la « Situation sécuritaire » au Mali (dossier de la procédure, pièce 7, *COI FOCUS – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014).

6.3.1 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement sur toute l'étendue du pays d'origine de la partie requérante ne correspond pas à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée portant sur la situation sécuritaire dans son pays et estime que celle-ci doit être actualisée au vu des informations qu'elle annexe à sa requête.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays ; que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction, dans son rapport du 6 juin 2013, entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays ; que le secrétaire général de l'ONU qualifie, en juin 2013, la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » ; que dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le secrétaire général de l'ONU se penche uniquement sur la situation humanitaire difficile dans le sud du pays ; que dans son document stratégique de janvier 2014, l'UNHCR n'appelle plus à mettre un terme au retour forcé de personnes depuis et vers le sud du Mali, mais qu'il n'en va pas de même pour les personnes originaires du nord du Mali et que l'International Crisis Group évoque dans son rapport l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali (dossier de la procédure, pièce 7, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014, pages 37, 38, 39 et 52).

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 16 avril 2014, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Kita, ville dont le requérant est originaire et dans laquelle il a vécu de nombreuses années et quand il n'était pas en déplacement professionnel - ce qu'il confirme interrogé à ce sujet lors de l'audience (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4 et pièce 14) -, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence à la situation sécuritaire au nord du pays et à celle de Bamako en 2012, faite par la partie requérante dans sa requête au regard des articles y annexés, étant insuffisante à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'insécurité persistante au nord du Mali ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT